

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.107/II/PF

[REDACTED]

Mademoiselle,

Par lettre du 20 juin 1994, vous avez introduit une plainte auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) pour le motif que le Secrétariat permanent de Recrutement (S.P.R.) a refusé votre inscription à l'examen de rédacteurs bilingues d'expression française n°AF 94 700 A.

Vous expliquez dans votre lettre que vous avez été engagée en 1978 au Ministère des Finances en tant que néerlandophone et qu'en 1992 vous avez réussi au S.P.R. l'examen linguistique de niveau 2 portant sur la connaissance de la langue française se substituant, en vue de la détermination du régime linguistique, au diplôme exigé ou certificat d'études requis.

En réponse à votre demande d'explication, le S.P.R. vous répond que ce concours est organisé en vue de pourvoir à des emplois vacants exclusivement dans les services locaux ou régionaux de Bruxelles-Capitale et que suivant les articles 21, § 1er, et 35, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, tout candidat qui sollicite une fonction dans un des services précités subit l'examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que d'après le diplôme exigé, il a fait ses études dans l'une ou l'autre de ces langues;

Le S.P.R. en conclut que sur base de vos études en néerlandais, vous pouviez seulement vous inscrire à un concours de l'espèce s'il s'adressait à des candidats néerlandophones.

En sa séance du 27 octobre 1994, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné votre plainte et a émis l'avis suivant.

2.

En principe, le régime linguistique des agents recrutés est déterminé par la langue de leurs études; les examens d'admission doivent être subis dans cette langue. Toutefois, dans de nombreux cas, et pour autant que la loi l'ait prévu, les candidats peuvent participer à l'examen d'admission dans une autre langue, sous réserve de fournir au préalable, par la voie d'un examen linguistique, la preuve de leur connaissance de cette autre langue. (cfr les articles 15, §1, al. 3 et 4; art. 21, §1, al. 3; art. 27, al. 2 et 3; art. 38, §1, al. 2, §§ 2, 4 et 5; art. 43, §4, al. 1, 3 et 4; art. 44 et 46, §1, des lois linguistiques précitées).

La C.P.C.L. attire votre attention sur le fait que cette faculté n'existe pour le personnel des services locaux de Bruxelles-Capitale ou des services régionaux soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale que dans le cas des candidats qui, à l'étranger ou dans la région de langue allemande, ont fait leurs études dans une autre langue que le français ou le néerlandais. (art. 21, § 1er, alinéa 3 des lois précitées).

Etant donné que vous avez fait vos études en néerlandais et que ce concours était organisé pour des candidats francophones en vue de pourvoir exclusivement à des emplois vacants dans les services locaux ou régionaux de Bruxelles-Capitale, le S.P.R. ne pouvait accepter votre inscription.

La plainte est dès lors recevable, mais non fondée.

Veillez agréer, Mademoiselle, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

